



Le calcul de l'annualisation

RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2000-815 du 25 Août 2000](#), relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- [Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001](#), relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

L'annualisation du temps de travail est une modalité d'organisation du temps de travail qui permet de répartir la durée de travail d'un agent sur l'ensemble de l'année, en tenant compte des variations d'activité.

Dans la fonction publique territoriale, elle est utilisée pour adapter le temps de travail aux contraintes des services qui connaissent des pics et des creux d'activité, tout en respectant la durée annuelle légale du travail fixée à **1 607 heures** pour un agent à temps complet.

Objectifs de l'annualisation

- Répartir le temps de travail de manière **souple** sur l'année.
- Répondre aux besoins **variables** des services (comme les périodes scolaires pour les ATSEM).
- Permettre d'absorber des périodes de forte activité sans dépasser le temps de travail annuel légal.
- Faciliter la gestion des **congés, jours fériés, et RTT**, tout en garantissant le respect des droits des agents.

Points à retenir dans la mise en place l'annualisation :

- ➔ La durée de travail peut **dépasser 35 heures par semaine** en période de forte activité.
- ➔ Elle est **compensée** par des périodes de moindre activité ou des jours de repos sur d'autres périodes.
- ➔ L'annualisation doit respecter les règles du temps de travail : temps de repos quotidien et hebdomadaire, amplitude maximale de la journée, etc.
- ➔ La mise en œuvre de l'annualisation est prévue par délibération de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du CST.

Durée légale de travail : décompte des 1607 heures

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

[Art. 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000](#)

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés : Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2) Congés annuels : 25 jours (5x5) Jours fériés : 8 jours (forfait)	137 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours

Calcul de la durée annuelle	228 jours x 7h = 1596h (arrondies à 1600h) 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total de la durée annuelle de travail	<u>1607 heures</u> (durée annuelle + journée de solidarité)
Durée annuelle servant de base de rémunération	<u>1820 heures</u> (35 heures x 52 semaines)

Respect des garanties minimales de travail

Durée hebdomadaire de travail effectif	48 heures maximum / semaine 44 heures en moyenne / 12 semaines consécutives
Durée quotidienne de travail	10 heures maximum / jour
Amplitude de la journée	12 heures maximum / jour
Repos hebdomadaire	35 heures minimum
Repos quotidien	11 heures minimum
Temps de pause quotidien	20 minutes / 6 heures

[Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000](#)

Méthode de calcul et mise en œuvre des plannings

Les étapes à suivre :

1. Déterminer le besoin de la collectivité et le nombre d'heures effectives à réaliser
2. Déterminer sur cette base les heures à rémunérer
3. Etablir le planning annualisé en distinguant les périodes de congés annuels des périodes de récupération liées au travail supplémentaire réalisé en période de haute activité
4. Tenir un tableau de suivi pour ajuster le calcul de l'annualisation selon des situations spécifiques (maladie, départ en cours d'année, arrivée en cours d'année...)

Exemple de calcul :

Un agent de restauration scolaire travaille sur 5 jours et réalise 4h de travail quotidien – qui correspond au besoin de la collectivité.

Son temps de travail hebdomadaire est de 20h.

Durée totale du temps de travail pendant les semaines scolaires (20x36) est de 720 heures.

L'agent ne travaillera pas durant les vacances scolaires.

La base de rémunération de l'agent, correspondant à la durée hebdomadaire de travail qui est mentionnée dans la délibération créant l'emploi :

$(720h \times 35h) / 1600h = 15,75h$ soit 15h45

La quotité liée à la journée de solidarité doit être calculée comme suit : $15.75 \times 7/35 = 3,15h$ – soit environ 3h10.

L'agent devra donc effectuer 723h10 annuelles.

L'emploi devra donc être créé sur une quotité de travail hebdomadaire annualisée de 15h45, et la rémunération sera fixée à 15,75 heures par semaine tout au long de l'année.